



SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON
CONSEIL PORTUAIRE de LA TESTE de BUCH
Relatif aux ports de LA TESTE-Centre et ROCHER

CREATION DU CONSEIL PORTUAIRE 2017

Le Président du **Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon**,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Article 30),
- VU le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
- VU le Code des Ports Maritimes,
- VU le Code des Transports,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, créant le Syndicat Mixte des Ports *du Bassin d'Arcachon* avec le transfert de 14 ports à ce Syndicat Mixte ;
- VU les articles R 5314-14 et suivants du Code des Transports relatifs à la composition des Conseils Portuaires des ports où se pratiquent simultanément au moins deux des activités de pêche, de commerce et de plaisance,
- VU le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte approuvé par délibération du Comité Syndical du 13 juillet 2017,
- VU la délibération du Conseil Syndical du SMPBA en date du 13 juillet 2017 portant règlement *particulier pour l'organisation des conseils portuaires*,
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH en date du 21 septembre 2017,
- VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux en date du 12 septembre 2017,
- VU les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture « Arcachon-Aquitaine » en date du 27 juillet 2017,
- VU les propositions du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde en date du 10 mai 2017,
- VU les propositions de l'Union des Professionnels du Nautisme du Bassin d'Arcachon en date du 17 août 2017,
- VU les désignations au titre du CLUPP effectuées lors de la réunion du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du transfert des ports au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon il y a lieu de créer de nouveaux conseils portuaires les arrêtés départementaux de renouvellement du Conseil Portuaire en date du 11 mai 2009, et les arrêtés modificatifs N° 1 du 22 avril 2010, N° 2 du 22 août 2011 et du 29 octobre 2012 sont caducs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur du **Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon**,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Conseil Portuaire de LA TESTE DE BUCH relatif aux ports de LA TESTE-Centre et ROCHER est établi selon la composition suivante :

Président de droit : M. Jean TOUZEAU, Conseiller départemental
Président du **Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon**

Président Suppléant : M. Jean-Jacques EROLES,
Conseiller Départemental et Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH

Membres représentant la Commune de LA TESTE DE BUCH

Titulaire :

M. Dominique DUCASSE, adjoint
Hôtel de Ville
33260 LA TESTE DE BUCH

Suppléant :

M. Christophe GARCIA, conseiller municipal
Hôtel de Ville
33260 LA TESTE DE BUCH

Membres représentant le personnel du SMPBA

Titulaire :

Mme Stéphanie EVENO
Chef du Pôle Gestion Portuaire
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE

Suppléant :

M. Bruno SAVY
Chef du Bureau Marchés/Finances
47 avenue de Certes
33980 AUDENGE

Membres représentant les usagers des ports

* Au titre des membres désignés par le Président du Syndicat Mixte :

Titulaires :

Sur proposition de l'UPNBA :

M. Antoine CONNILHERE
8 bis rue du Port
33260 LA TESTE DE BUCH

Suppléants :

M. Laurent REVOLAT
Atlantic Navy Marine
200 rue Eugène Freyssinet
33260 LA TESTE DE BUCH

Représentant les associations patrimoniales et sportives :

M. Thierry BEAUGENDRE
Association AUPORT
34 rue Edmond Rostand
33260 LA TESTE DE BUCH

M. Sylvain JOUBERT
7 impasse des Pignons
33260 LA TESTE DE BUCH

M. Jean LACOSTE
Association APTRA
24 avenue Saint Exupéry
33260 LA TESTE DE BUCH

M. Gérard RUIZ
20 avenue Pasteur
33260 LA TESTE DE BUCH

* Au titre du Comité Régional de la Conchyliculture « Arcachon-Aquitaine » :

Titulaires :

Mme Angélique HERMANN
34 avenue Edmond Rostand
33260 LA TESTE DE BUCH

M. Christophe LAFOND
12 rue Roger Dubois
33260 LA TESTE DE BUCH

M. Jonathan GONZALEZ GARCIA
3T allée Doyen Cousin
33120 ARCACHON

Suppléants :

Mme Frédérique LABAT DUBERN
44 rue de Maugis
33260 LA TESTE DE BUCH

M. Lionel FOUCARD
10 bis rue des Ancelyns
33470 LE TECIH

M. Julien DUBERN
44 rue de Maugis
33260 LA TESTE DE BUCH

* **Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux :**

Titulaire :

M. Pascal de LABARRIERE
Représentant désigné par la CCIBG
BABY LOVE
Parc d'Activités économiques de Nay
7 allée Blaise Pascal
33470 GUJAN MESTRAS

Suppléant :

M. Manuel FINESTRA
Responsable Antenne d'Arcachon
CCI de Bordeaux Gironde
Pôle Nautisme – Quai Goslar
33120 ARCACHON

* Au titre du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde :

Titulaire :

Monsieur Michel FAUGEROLLES
19 rue Francon
33340 GUJAN MESTRAS

Suppléant :

Monsieur Jérémie LARRIEU
26 rue Albert 1^{er}
33120 ARCACHON

* Au titre du COMITE LOCAL des USAGERS Permanents des installations portuaires de plaisance : (à désigner ultérieurement)

Titulaire :

M. Jean-Claude BELIARD
11 chemin de Caillivolle
33260 LA TESTE DE BUCH

Suppléant :

M. Michel ROUCHOU
21 rue Georges Méran
33120 ARCACHON

ARTICLE 2 :

La durée des mandats des membres du Conseil Portuaire est de cinq ans. Lorsqu'un membre titulaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Conseil Portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil Portuaire sont gratuites.

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire, autre que les représentants élus des personnels, s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné selon les modalités prévues à l'article R. 5314-14.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Portuaire est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues au Code des Ports Maritimes, sur les affaires du port intéressant les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1. La délimitation administrative du port et ses modifications ;
2. Le Budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
3. Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
4. Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
5. Les projets d'opérations de travaux neufs ;
6. Les sous-traités d'exploitation ;
7. Les règlements particuliers de police.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Portuaire examine la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes les observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

ARTICLE 6 :

Le fonctionnement du Conseil Portuaire obéit aux règles suivantes :

1. Le Conseil Portuaire se réunit au moins deux fois par an. Ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile.
2. Il est convoqué par son Président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du concessionnaire ou des deux tiers des membres du Conseil ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le Président.
3. Les questions dont l'inscription a été demandée par le Président, l'un des concessionnaires ou la moitié des membres du Conseil, sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du Conseil.
4. Le Conseil Portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés ; en l'absence dûment constatée du quorum, le Conseil Portuaire est à nouveau convoqué et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les

avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ;

5. Un membre du Conseil peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du Conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
6. Les membres suppléants sont avisés des réunions du Conseil Portuaire. Ils peuvent y assister en toute hypothèse mais ils ne prennent part aux votes qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils sont chargés de suppléer ;
7. Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, il est réputé favorable.

ARTICLE 7 :

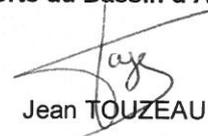
Le secrétariat des réunions du Conseil Portuaire est assuré par un membre du personnel du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Audenge, le 10 novembre 2017

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon,



Jean TOUZEAU

